Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 230 062 du 11 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. DOTREPPE**
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 15 février 2019. Elles ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 25 février 2019.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge des requérantes, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités espagnoles ont marqué leur accord, le 2 avril 2019.

1.3. Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la première requérante le 11 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-b) du règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15.02.2019 ;

Considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 25.02.2019, munie de sa carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 08.01.2019 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée le 28.03.2019 sur base de l'article 18-1-b) du règlement 604/2013 (réf. […]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée et sa fille ([…]) sur base de l'article 18-1-b) du règlement 604/2013, le 02.04.2019 (réf. des autorités espagnoles: […]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé, notamment) ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après, « rapport AIDA »)concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (p. 64) ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) sison état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est un femme jeune et qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « La Belgique est un pays humain et sûr. » ;

Considérant que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que l'Espagne est également signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est soumise aux directives 2013/32/UE et 2011/95/UE ; qu'elle est partie à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que l'Espagne est un Etat de droit démocratique respectueux des droits de l'homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant en outre que l'intéressée a invoqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, en l'espèce, l'Espagne : « Je voudrais parler de ces mauvaises conditions de vie que ma fille et moi avons vécu sur place. Ma fille et moi pensions avoir presque attrapé la gale car nous nous grattions partout tout le temps. Je me souviens d'un événement douloureux dans le centre, ma fille va chercher un verre d'eau mais elle n'a pas pu en avoir un deuxième, on lui a carrément retiré le verre pour ne pas qu'elle se serve à nouveau. » ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du règlement 604/2013,en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne (p. 59) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des organisations non gouvernementales (ci-après, « ONG ») sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, cinq nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à seize à la fin de 2018 – Rapport AIDA, p. 54) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités (p. 59), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressée ne sera pas renvoyée à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière irrégulière - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p. 59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 deseptiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razoneshumanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración desolicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale ; que ledit décret a aussi introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de trente jours dans des hôtels (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2018, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (Rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p. 57) ;

Considérant qu'en 2018, certaines personnes retournées en Espagne sous la procédure du règlement 604/2013 (procédure dite « Dublin ») n'ont pas bénéficié des conditions d'accueil ; qu'en janvier 2019, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil des demandeurs de protection internationale renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin ; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a émis une instruction selon laquelle les demandeurs de protection internationale ne seraient pas exclus du système d'accueil s'ils quittaient volontairement l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (rapport AIDA, p. 34) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (rapport AIDA, pp. 54-55) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p. 56) ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à vingt-quatre mois (Rapport AIDA, p. 53) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA souligne de manière générale que de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les

éventuelles tensions ou conflits entre demandeurs et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p. 61) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 56) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (rapport AIDA, p. 30) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (rapport AIDA, pp. 50-51) ;

Considérant également que l'intéressée est informée par la présente décision de son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu à Madrid et aux frontières espagnoles, en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (pp. 23-24) ; qu'en l'espèce, l'intéressée n'est pas concernée par ces difficultés étant donné qu'elle se rend en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin ; que, par conséquent, c'est donc la demande de protection internationale introduite antérieurement qui sera examinée ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale (p. 34) ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont légalement autorisés à commencer à travailler six mois après que leur demande de protection internationale est officiellement introduite, pendant l'examen de celle-ci ; qu'une fois les six mois écoulés, les demandeurs de protection internationale peuvent demander le renouvellement de leur carte rouge (tarjeta roja) pour qu'apparaisse dessus le fait qu'ils sont autorisés à travailler en Espagne, ce droit n'apparaissant pas sur la première version de la carte rouge ; qu'il n'y a pas d'autre critère ou condition pour obtenir un permis de travail qui est valable pour tous les secteurs (Rapport AIDA, p. 62) ;

Considérant qu'en vue de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs de protection internationale, les centres d'accueil organisent des formations professionnelles et de langue espagnole ; qu'au surplus, les trois principales ONG gérant des centres d'accueil (Accem, Croix-Rouge d'Espagne et CEAR) ont créé le Réseau Ariadna dans les quatre centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados,CAR) gérés par le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale ; que le Réseau Ariadna consisteen un plan global d'actions qui visent à rencontrer les besoins spécifiques des demandeurs et des bénéficiaires de la protection internationale en termes d'intégration professionnelle (Rapport AIDA, p. 62) ;

Considérant que les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche active d'emploi (Rapport AIDA, p. 62) ;

Considérant que dans la pratique, de nombreux bénéficiaires de protection internationale et subsidiaire font face à des obstacles pour entrer sur le marché du travail en raison de la langue, des qualifications ou de discriminations ; que cette situation est aggravée par le fait que l'économie espagnole a traversé une longue crise économique qui a engendré un taux élevé de chômage, même au sein de la population espagnole (Rapport AIDA, p. 87) ;

Considérant que la situation économique espagnole est une situation de fait ; qu'elle n'est pas le résultat d'une certaine politique menée par les autorités espagnoles qui viserait notamment à entraver l'accès des demandeurs de protection internationale au marché de l'emploi, qu'elle n'est donc pas institutionnalisée ;

Considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale majeurs n'ont pas accès à des études (supérieures) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, l'arrêt du CCE, n° 218 084 du 11mars 2019 (dans l'affaire X /III), X contre État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporaryforms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly,Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary formsof racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments bythe State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28May 2013, rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017, March 2018) fait apparaître qu'une personne nesera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir dans ce

sens l'arrêt du CCE n° 218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e)) ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressée serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention du 28 juillet1951 relative au statut des réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la requérante doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08,Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ;

Considérant que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak, dans l'affaire C-411/10N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011 (CJUE), indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives n°2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant également que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report ofthe Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and relatedintolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur,United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport lastigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressée, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les positions du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ne sont pas du tout - ou en général – pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les bénéficiaires de la protection internationale ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même;

Considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs ou les bénéficiaires de protection internationale en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les bénéficiaires de la protection internationale ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale…) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que, si ledit rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement 604/2013sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que ces demandeurs font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations

mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, § 85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013. En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 2 avril 2019, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la reprise en charge des requérantes. Or, force est de constater que le délai prévu par la disposition précitée a expiré le 2 octobre 2019, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale des requérantes, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Invitées à s'exprimer, lors de l'audience, sur une éventuelle prorogation du délai précité, ainsi que, le cas échéant, sur l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur la présente affaire, les parties confirment l'absence de prorogation du délai de transfert. La partie requérante conclut au défaut d'objet au recours, tandis que la partie défenderesse conclut, quant à elle, au défaut d'intérêt au recours.

2.4. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dès lors que les requérantes sont, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisées à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY